

La section disciplinaire

Enseignants-chercheurs et enseignants



Cadre juridique et composition

Juridiction administrative spécialisée de 1^{ère} instance

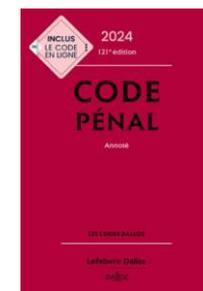
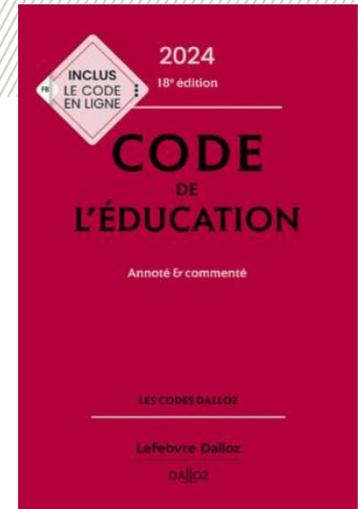
Séances non publiques

Constituée au sein du CAC :

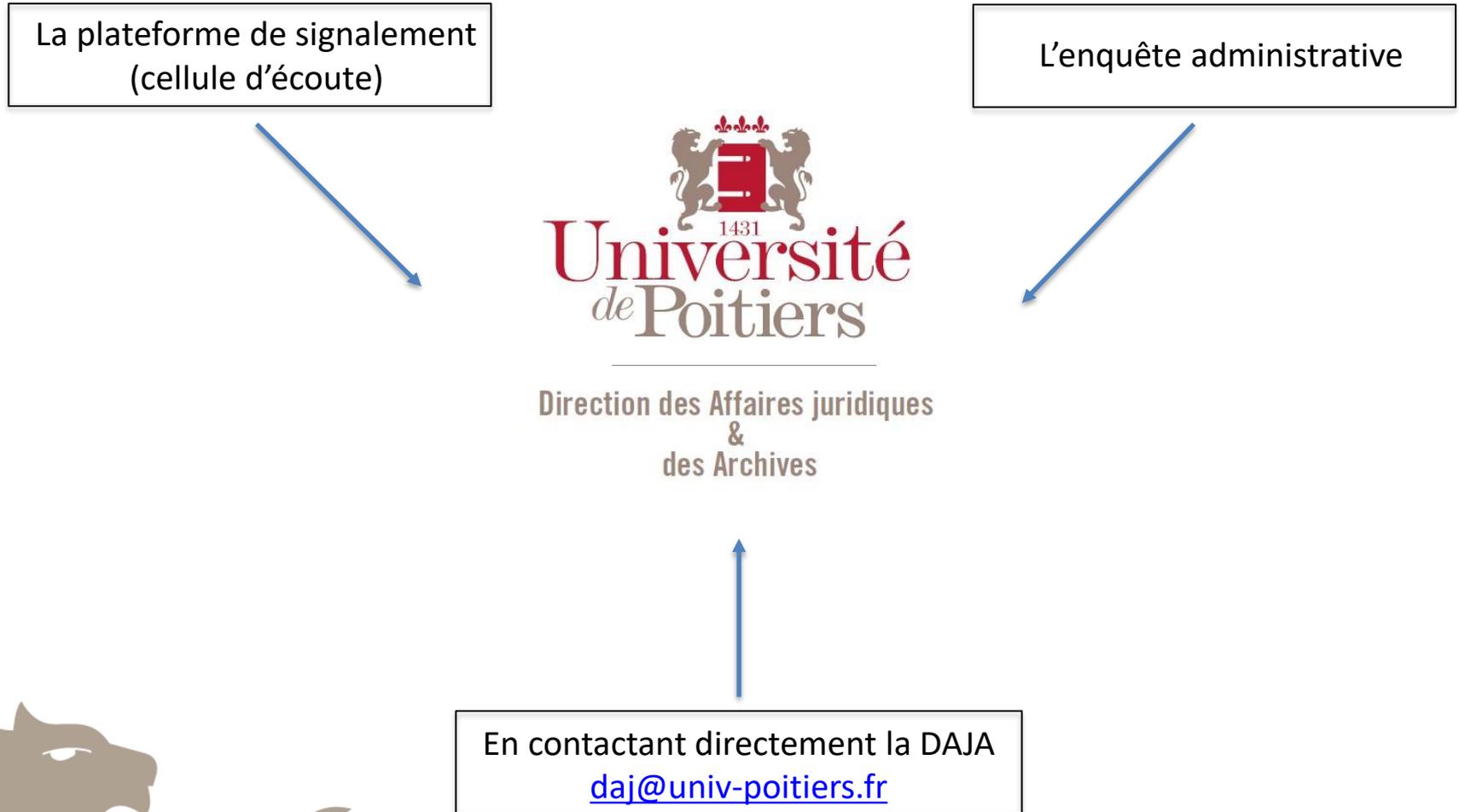
- Composée de 4 professeurs et de 4 maîtres de conférences élus au CAC, parité H/F
- Présidée par un professeur des universités ; le Président de l'université ne peut pas en être membre
- Un secrétaire est mis à disposition, sous l'autorité du Président de la section disciplinaire

La personne poursuivie est jugée par ses pairs.

Les membres sont soumis à l'obligation de respecter le secret.



La remontée des faits



Qui saisit la section disciplinaire ?

2 personnes peuvent saisir :

Autorités compétentes :

- Le président de l'université
- Le ministre de l'enseignement supérieur



À l'encontre de :

les enseignants-chercheurs et enseignants

le président de l'université



Saisine et ouverture

L'autorité compétente saisit



Le Président de la section disciplinaire, qui informe :



- La personne poursuivie
- Le recteur de région académique
- Le médiateur académique
- Le président de l'université



Phase 1 : Impartialité et commission d'instruction

Vérification de l'impartialité des membres.

Désignation des 2 membres chargés de l'instruction, dont le rapporteur (Président exclu).

Envoi du dossier aux seuls membres désignés.

CONFIDENTIAL

Rôle de la commission d'instruction : faire la lumière sur les faits

- Audition de témoins (facultatif)
- Envoi de questionnaires
- Audition de la personne poursuivie (obligatoire)
- ...

Le rapport d'instruction comporte :

- Les diligences accomplies
- L'exposé des faits
- Les observations
- Les pièces produites



Phase 2 : Formation de jugement et délibéré

Sont présents :

- Le Président + 2 à 3 membres + le secrétaire
- La personne poursuivie
- L'autorité de poursuite

Lecture du rapport d'instruction

Observations de la personne poursuivie
Observations de l'avocat
Observations de l'autorité de poursuite

} Le contradictoire

La personne poursuivie a la parole en dernier.

Affaire mise en délibéré, sont présents : Le Président + 2 à 3 membres + le secrétaire

Décision prise assortie, éventuellement, d'une sanction.



Sanctions

1° Le blâme

2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de 2 ans au maximum

3° L'abaissement d'échelon

4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur pendant une période de 2 ans au maximum

5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement

6° La mise à la retraite d'office

7° La révocation

Inscription au dossier ; blâme effacé au bout de 3 ans si aucune autre sanction.



Notification et appel

Le Président de la section disciplinaire notifie à :



- La personne poursuivie
- Le recteur de région académique
- Le président de l'université

Voies et délais de recours : auprès du CNESER disciplinaire dans les 2 mois


MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Affichage sous forme anonyme sur IRIS

Ressources pro ▾

Appui à la recherche >

Appui à la formation >

Fonctions support >

Protocole

International

Hygiène et sécurité

Affaires juridiques

Données personnelles - RGPD

Ordre de mission - déplacements



Merci pour votre attention

